Dossier n° 20050288 Chambre 11 - Section A N° R.G : 200511398



ASSIGNATION DEVANT LA Cour d'Appel de PARIS (Article 908 du N.C.P.C)

COPIE

L'AN DEUX MILLE SIX, et le 11 Clos Felle CT

A la requête de :

Monsieur Claude dit RAEL VORILHON Né le 30 Septembre 1946 à VICHY Profession Ecrivain

Ayant pour Avoué constitué la SCP MENARD & SCELLE-MILLET, Société titulaire d'un office d'Avoué près la Cour d'Appel de PARIS, dont le siège est 20 Quai de la Mégisserie, à Paris (75001),

J'ai, huissier soussigné

Je, Viviane NAKACHE Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de PARIS, Audiencier près la Cour d'Appel de PARIS, demeurant à Paris 1er, 20 Quai de la Mégisserie, soussignée

Signifié et remis à :

Monsieur Xavier MARTIN-DUPONT

Or storet et (articles da come cumper

- copie de la déclaration d'appel (200509141) faite au Secrétariat - Greffe de la Cour d'Appel de PARIS, le 23 Mai 2005, contenant appel d'une décision rendue le 14 Mars 2005 par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de PARIS.

Et, l'intimé n'ayant pas constitué Avoué près la Cour d'Appel de PARIS, malgré l'indication donnée par le Greffier en Chef de ladite Cour;

J'AI HUISSIER soussigné, donné assignation d'avoir à comparaître par devant Messieurs et Mesdames les Présidents et Conseillers composant la 11ème Chambre - Section A de la Cour d'Appel de PARIS, sis 4, Bd du Palais, à Paris (75001) où l'instance est pendante sous les références suivantes : RG. 200511398, par Ministère d'Avoué qui devra être constitué dans le délai de QUINZE JOURS augmenté d'UN MOIS pour les personnes demeurant dans un département ou territoire d'Outre-Mer, et de DEUX MOIS pour celles demeurant à l'étranger à la date de la présente assignation, étant précisé que faute de constitution dans ce délai un arrêt pourra néanmoins être pris contre vous sur les seuls éléments fournis par le requérant et notamment sur les conclusions incluses dans le présent acte dont l'adjudication a été ou sera requise conformément aux dispositions du Nouveau Code de Procédure Civile.

POUR CES MOTIFS

An cours de sa première asservention, Monsiaux Clis VALEVINE a religit une

-

PLAISE A LA COUR

<u>1°- RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE</u>

A) Les faits

Par copyright en date du 12 août 2002, Monsieur Xavier MARTIN-DUPONT, éditeur du site Internet www.zelohim.org, hébergé par le service MULTIMANIA, selon les informations fournies par la CNIL, (pièce n°1), a obtenu, l'autorisation de diffuser l'émission SPECIALE SECTES diffusée par la chaîne M6, pour la première fois le 10 avril 2001 à 20 heures 50, intitulée « Zone Interdite : sectes, escrocs et manipulateurs », et consacrée en grande partie au mouvement religieux Raëlien, et plus précisément à son fondateur, Président de l'association Religion Raëlienne Internationale, Monsieur Claude VORILHON.

Au cours de cette émission, Monsieur Roland CHEVALEYRE, ami d'enfance de Monsieur VORILHON, a été interrogé à deux reprises par un journaliste d'M6, sur la personnalité et les activités religieuses de ce dernier.

Cette émission est désormais diffusée en intégralité sur le site Internet <u>www.zelohim.org</u>, et de larges extraits de cette émission, dont ceux contenant les propos de Monsieur CHEVALEYRE, y sont retranscrits par écrit.

Or Monsieur Roland CHEVALEYRE est intervenu à deux reprises, dans le cadre de cette émission.

• Au cours de sa première intervention, Monsieur CHEVALEYRE a relaté une conversation qu'il aurait eu quatre ans auparavant, avec Monsieur VORILHON, au sujet de la sincérité de ses convictions religieuses;

Le journaliste annonce l'intervention de Monsieur CHEVALEYRE, de la façon suivante :

« Et en effet, Claude VORILHON n'est pas dupe.

C'est Rolland CHEVALEYRE, un ami d'enfance, qui nous l'a confirmé.

Il y a quatre ans, il lui a avoué qu'il avait tout inventé »;

Monsieur Roland CHEVALEYRE relate alors les propos que lui aurait tenus Monsieur VORILHON au cours d'un dîner au restaurant.

« On s'était laissé aller dans pas mal de discussions, et je lui ai carrément posé la question.

Il m'a répondu carrément oui »;

Lorsque le journaliste lui demande : « oui, quoi ? », Monsieur CHEVALEYRE précise :

« oui, j'ai menti, comme tu le savais, je ne t'apprends rien »;

Monsicur CHEVALEYRE ajoute alors le commentaire suivant :

« ce que je reproche à Claude, c'est justement de se servir des gens pour s'enrichir.

Parce qu'il m'a avoué très sincèrement qu'il n'y avait jamais eu d'hommes petits verts là-bas, mals que cela lui avait permis, parce que les gens y ont cru, d'évoluer à la place où il est aujourd'hui »;

• Au cours de sa seconde intervention, Monsieur CHEVALEYRE relate un épisode qui se serait déroulé « la dernière fois que Monsieur VORILHON est venu à AMBERT »:

« il avait une super fille.

C'est vrai que sur le plan visuel, c'est une fille à laquelle on allait s'attacher très vite.

Le soir Claude m'a dit : tu rentres chez toi ?

Je lui ai répondu 'bah oui je rentre chez moi, je suis seul'

Il m'a dit 'et bien garde ma copine, et demain on essayera la Ferrari, et tu me la ramèneras' »;

Monsieur CHEVALEYRE ajoute alors le commentaire suivant : « mais c'était par pur amour, pour faire plaisir » ;

Le journaliste l'interrompt alors en ces termes : « donc il traitait sa copine comme une voiture » ;

Monsieur CHEVALEYRE précise alors :

« la fille avec qui il était n'a même pas répondu, elle a suivi le mouvement, je la prends par la main, et je l'emmène.

Je pense que dans ce cas là il vaut mieux la laisser dans la Ferrari, ou sur le bord de la route, aller faire un tour en Ferrari, parce que profiter de quelqu'un qui est mentalement à l'écoute de son prophète, à tel point où elle était, ça m'a totalement désintéressé ».

B) La procédure

Par acte d'Huissier de Justice en date du 8 novembre 2002, Monsieur Claude VORILHON a fait délivrer une assignation à Messieurs Nicolas BELLET DE TAVERNOST, Roland CHEVALEYRE et Xavier MARTIN-DUPONT.

Monsieur CHEVALEYRE a été réassigné le 21 janvier 2003.

A la suite de ces assignations, Messieurs Nicolas BELLET DE TAVERNOST, Roland CHEVALEYRE ont constitué avocat.

Quant à Monsieur Xavier MARTIN-DUPONT, il a été assigné à la dernière adresse connue dans les formes de l'article 659 du nouveau Code de procédure civile à (Procès Verbal de carence).

Tout au long de la mise en état, ce dernier n'a jamais constitué avocat alors que, comme il sera démontré ci après, il avait parfaitement connaissance de la délivrance de ces assignations.

Ce n'est qu'après la clôture de la mise en état, le jour de l'audience de plaidoiries fixée au 17 mai 2004 que Monsieur Xavier MARTIN-DUPONT s'est présenté devant le Tribunal de Céans en demandant à pouvoir intervenir.

L'affaire a alors été renvoyée à la mise en état de sorte que Monsieur Xavier MARTIN-DUPONT puisse constituer avocat, ce qu'il a enfin fait.

Cette affaire fut plaidée devant la 17^{ème} Chambre du Tribunal de Grande Instance de PARIS le 31 janvier 2005 et un jugement fut rendu le 14 mars 2005 par lequel, le Tribunal:

Rejette les exceptions de nullité présentées par Nicolas BELLET de TAVERNOST et Roland CHEVALEYRE sur le fondement des dispositions de l'article 53 de la loi de 1881;

Dit irrecevable l'exception de nullité soulevée par Xavier MARTIN-DUPONT pour violation des articles 656, 659 et 663 du nouveau code de procédure civile;

Dit l'action de Claude VORILHON irrecevable comme prescrite;

Déboute Nicolas BELLET de TAVERNOST et Roland CHEVALEYRE de leurs demandes en dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Condamne Claude VORILHON à payer à Nicolas BELLET de TAVERNOST, Xavier MARTIN-DUPONT et Roland CHEVALEYRE, à chacun, la somme de deux mille euros (2 000 euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

Condamne Claude VORILHON aux dépens ;

Accorde à la SCP DEPREZ DIAN GUIGNOT le droit de recouvrer directement les dépens dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision dans les conditions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Monsieur Claude VORILHON a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de PARIS.

II°-DISCUSSION

La décision rendue par le Tribunal de Grande Instance de PARIS devra être infirmée en ce qu'elle a dit l'action de Claude VORILHON irrecevable comme prescrite (A).

Au vu de l'argumentation qui sera développée, la Cour d'appel de Céans constatera que le délit de diffamation publique envers un particulier, tel qu'il est défini par l'article 29 alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881, et réprimé par l'article 32 alinéa 1^{er} de la même loi, est caractérisé (B).

La Cour de Céans accueillera en conséquence Monsieur Claude VORILHON en sa demande d'indemnisation du préjudice qu'il a subi (C).

Il sera en outre donné acte au concluant de ce qu'il entend interrompre la prescription au visa de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

A) Sur l'infirmation du jugement entrepris

Dans les motifs de sa décision le Tribunal de Grande Instance de PARIS a considéré que l'action engagée par Monsieur Claude VORILHON était prescrite.

Pour parvenir à cette appréciation, les juges ont considéré que Monsieur Xavier MARTIN-DUPONT établit que le fichier vidéo en cause était, au 8 juillet 2001, déjà présent sur son site et accessible à [une autre] adresse... » sous un intitulé différent et qu'il a procédé le 12 août 2002 à « une substitution de format vidéo qui s'est traduite par le changement d'extension (« WMV » remplaçant « avi ») du nom de fichier et par l'enregistrement de la date de cette intervention ».

Le Tribunal ajoute que « cette opération strictement technique n'ayant apporté aucune modification à la teneur même des fichiers n'a pu davantage constituer une nouvelle mise en ligne susceptible de faire courir un nouveau délai de prescription ».

En fin, le Tribunal a considéré que ces éléments techniques étaient confirmés par une attestation selon laquelle les « extraits litigieux ...étaient accessibles sous forme de fichiers vidéos avant la fin de l'armée 2001, vers la fin de l'été, ou en automne 2001 »

C'est ainsi que les juges de première instance en ont déduit que les propos litigieux étaient déjà en ligne depuis plus de trois mois lorsque le demandeur a entamé les poursuites.

> Or, le Tribunal s'est fondé sur des éléments techniques exclusivement rapportés par Monsieur Xavier MARTIN-DUPONT lui-même et dénué par conséquent de toute valeur probante.

Les pièces « fabriquées » par Monsieur Xavier MARTIN-DUPONT et accompagnées de ses propres commentaires techniques devaient être rejetées des débats ou du moins fortement sujettes à caution dans la mesure où il ne s'agit ni de constats d'huissier de justice ni de rapports d'expertise mais simplement de manipulations et de montages fait par un défendeur avec son propre matériel et dénué par conséquent de toute valeur probatoire.

La question fondamentale était de savoir si le contenu litigieux était disponible sans interruption sur le site édité par Monsieur Xavier MARTIN-DUPONT avant la date du 12 août 2002, toute interruption suivie d'une nouvelle mise en ligne ou modification dudit contenu donnant lieu à un nouveau fait de publication.

Monsieur Xavier MARTIN-DUPONT, qui supportait la charge de la preuve de la prescription qu'il invoquait, tentait de démontrer que cette diffusion était antérieure à la date du 12 août 2002 et allait même jusqu'à apporter des éléments laissant entendre que la date du 12 août 2002 correspondrait à une nouvelle diffusion du contenu litigieux sur son site Internet.

En effet, comme il sera expliqué ci-après, à la date du 12 août 2002, Monsieur Xavier MARTIN-DUPONT a procédé à une opération qui sera assimilée à un nouveau fait de publication.

Sur l'existence d'un fait de publication à la date du 12 août 2002

• En première instance Monsieur Xavier MARTIN-DUPONT affirmait sans équivoque que le contenu vidéo objet du présent litige et sur lequel a été établi un constat d'Huissier résultait d'une manipulation qu'il a effectué à la date du 12 août 2002.

Il expliquait qu'il avait modifié le fichier informatique en le convertissant du format vidéo AVI vers le format vidéo WMV.

Il s'agissait d'une opération de transcodage permettant d'obtenir un meilleur taux de compression des données.

Il affirmait que lors de cette manipulation, la date du 12 août 2002 avait été « inscrite automatiquement » par le logiciel qu'il avait utilisé.

Or cette manipulation a nécessairement été suivie d'un fait de publication nouveau sur Internet.

En effet, le fait de remplacer un fichier par un autre fichier dont l'extension est différente (conversion d'un format AVI vers un format WMA) implique de faire pointer le lien d'accès au fichier vers un serveur différent du serveur d'origine ou, tout du moins de supprimer le premier fichier pour le remplacer par un nouveau sur le même serveur.

Ces opérations s'apparentent à une nouvelle publication d'un contenu identique et impliquent qu'à la date du 12 août 2002, Monsieur Xavier MARTIN-DUPONT a publié sur son site Internet un contenu vidéo donnant lieu à la présente procédure.

De même que pour les publications papier, la réédition ou la rediffusion d'un contenu déjà mis à la disposition du public par le passé constitue un fait nouveau de publication et l'opération prétendument réalisée par Monsieur Xavier MARTIN-DUPONT à la date du 12 août 2002 a nécessairement constitué un fait de publication.

• Il est constant en jurisprudence que chaque publication nouvelle ou réimpression fait courir un nouveau délai.

Cette jurisprudence permet notamment de faire échec à l'artifice, à la fraude, consistant à procéder à une première publication quasi clandestine, touchant un public peu nombreux, puis à une seconde publication beaucoup plus large.

Il est parfaitement possible de transposer un tel raisonnement à un site Internet en considérant qu'une manipulation de fichier visant à élargir le nombre de personnes pouvant accéder au fichier constitue un nouvel acte de publication.

Monsieur Xavier MARTIN-DUPONT, dans ses conclusions de première instance affirmait clairement que le changement de format vidéo auquel il avait procédé permettait d'améliorer la qualité ou de faire lire ce fichier par un plus grand nombre de personnes.

Or, la Cour d'appel de Céans a déjà eu l'occasion de faire application d'un tel raisonnement, dans un arrêt du 29 janvier 2004 dans lequel elle a retenu qu'en décidant de rendre son site Internet accessible par une nouvelle adresse plus courte et donc plus simple, le prévenu, ainsi qu'il l'expliquait lui-même avait voulu en accroître l'accès et intervenir sur le volume d'approvisionnement du public.

La Cour de Céans en a déduit que, « en créant un nouveau mode d'accès à son site, Jean-Louis C a ainsi renouvelé la mise à disposition des textes incriminés dans des conditions assimilables à une réédition, que ce nouvel acte de publication est intervenu le 10 juillet 1997, soit moins de trois mois avant le premier acte interruptif de prescription en date du 29 septembre 1997; que la prescription de l'action publique n'étant pas acquise, le jugement déféré sera par conséquent infirmé ».

Une application de ce raisonnement à la présente affaire conduira à une solution identique en considérant que Monsieur Xavier MARTIN-DUPONT, par les manipulations techniques qu'il affirme avoir effectuées en vue de permettre un accès plus large au fichier vidéo en cause, a procédé à un nouvel acte de publication intervenu le 12 août 2002, soit mois de trois mois avant la délivrance de la première assignation en date du 8 novembre 2002.

Sur l'absence de preuve d'une diffusion antérieure à la date du 12 août 2002 et l'absence de détermination précise de la date de celle-ci

• En première instance, Monsieur Xavier MARTIN-DUPONT produisait divers échanges d'e-mails et attestations comportant des commentaires sur l'interview de Monsieur CHEVALEYRE qu'il aurait mis en ligne dès 2001.

Or, ces éléments n'étaient pas suffisamment explicites pour démontrer que le contenu dont il est question était strictement le même que le contenu vidéo objet de la présente procédure.

Il n'y avait en effet aucune indication quant à la taille des fichiers, à leur nature (sonore, visuelle, retranscription?) ou à leur durée.

Plus encore, les propres prétentions de Monsieur Xavier MARTIN-DUPONT démontraient que plusieurs contenus différents avaient été diffusés sur son site avant la date du 12 août 2002, sans qu'il apparaisse que l'un d'entre eux correspondait au contenu objet de la présente procédure.

En effet, ce dernier reconnaissait en page 7 paragraphe 5 de ses dernières conclusions en première instance qu'« une dizaine d'extraits vidéos numérisés » relatifs à l'émission précédemment diffusée sur M6 étaient disponibles sur son site.

Par conséquent, il ne saurait être admis que le contenu mis en ligne le 12 août 2002 était déjà présent auparavant, faute de démontrer qu'il s'agissait strictement du même contenu.

Pourtant le Tribunal n'a pas tenu aucun compte de cette situation et s'est même tout particulièrement fondé sur l'attestation de Monsieur Jérôme PROVOST, qui n'était pas suffisamment précises pour permettre d'affirmer qu'il s'agissait du contenu vidéo objet de la présente procédure.

Les attestations produites par Monsieur Xavier MARTIN-DUPONT démontrait même que son site comportait initialement des enregistrements sonores de l'émission de M6, ce qui contredisait les prétentions de celui-ci selon lesquelles le contenu objet du présent litige était déjà présent sur son site avant la date du 12 août 2002 (Attestation de Messieurs PROVOST et FREMONT).

En outre, de par sa qualité, l'attestation de Monsieur Jérôme PROVOST ne pouvait être accueillie sans réserves par le Tribunal puisqu'il en ressortait clairement un parti pris et une animosité envers Monsieur Claude VORILHON.

* Par ailleurs, l'attestation sur laquelle s'est fondé le Tribunal ne permet nullement de dater avec précision la prétendue mise en ligne antérieure du contenu en cause.

Le Tribunal lui-même, dans son jugement, cite le passage dans lequel Monsieur Jérôme PROVOST déclare que « le extraits litigieux ...étaient accessibles sous forme de fichiers vidéos avant la fin de l'année 2001, vers la fin de l'été, ou en automne 2001 ».

A aucun moment le Tribunal ne fixe de manière précise la date de première mise en ligne du contenu litigieux.

Par conséquent, la prescription n'était pas acquise et le jugement déféré sera infirmé en ce qu'il a dit l'action de Claude VORILHON irrecevable comme prescrite.

> Cette situation laisse apparaître que le Tribunal de Grande Instance de PARIS a rendu une décision discriminatoire, en raison de l'appartenance religieuse que Monsieur Claude VORILHON revendique, et en violation de l'obligation d'impartialité.

Il s'agit d'une violation des dispositions de l'article 6-1, relatif au droit à un procès équitable, de l'article 9-1, relatif à la liberté de religion, et de l'article 14, relatif à l'interdiction de discrimination, de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

B) Sur la caractérisation du délit de diffamation publique à l'encontre d'un particulier

Le délit de diffamation, tel que défini par l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, et par la jurisprudence y afférente, suppose la réunion de 5 éléments constitutifs, à savoir :

- l'allégation ou l'imputation d'un fait déterminé;
- de nature à porter atteinte à l'honneur de Monsieur Claude VORILHON;
- visant une personne déterminée;
- faite de mauvaise foi ;
- et revêtant un caractère de publicité.

Rappelons ici qu'en vertu de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, les auteurs des propos peuvent-être poursuivi sans qu'il soit besoin de démontrer qu'ils ont participé à leur mise à disposition du public.

Par conséquent, Monsieur Roland CHEVALEYRE ne saurait tenter de s'exonérer en indiquant n'avoir pas participé à la diffusion des propos en cause.

1°- Sur l'imputation de faits déterminés

En l'espèce, Monsieur CHEVALEYRE a cru bon, <u>dans sa première intervention</u> au cours de l'émission, de relater, dans des termes très généraux et non circonstanciés, et de façon tout à fait mensongère, des propos que lui aurait tenus son anni Monsieur VORILHON. « oui, j'ai menti, comme tu le savais, je ne l'apprends rien »;

Par la suite il n'a pas hésité à affirmer, que Monsieur VORILHON « lui avait avoué qu'il n'y avait jamais eu de petits hommes verts là-bas, mais que cela lui avait permis, parce que les gens y ont cru, d'évoluer à la place où il est aujourd'hui ».

Or Monsieur CHEVALEYRE a reconnu expressément par la suite, lors d'une discussion qu'il a eue avec Monsieur VORILHON, et dans une télécopie qu'il lui a adressée le 13 avril 2001 (pièce n°2), que son ami n'avait jamais tenu les propos qu'il a pourtant rapportés au cours de cette émission, que la discussion qu'il avait eue 4 ans auparavant avec Monsieur VORILHON, portait « sur les voitures de courses », et que la réponse « non » faite par Monsieur VORILHON, « était destinée à une question de courses automobiles, et non sur les OVNIS ».

Il y a donc bien dans cette première intervention, allégation par Monsieur CHEVALEYRE, d'un fait précis, tenant à la prétendue mauvaise foi de Monsieur VORILHON, par rapport aux idées qu'il professe en tant que responsable du Mouvement Raëlien, et au fait que ce dernier mentirait délibérément aux membres de ce mouvement.

En outre lors de sa seconde intervention. Monsieur CHEVALEYRE a cru bon de rapporter, de manière imprécise et sans en rapporter la date, des propos prétendument tenus par Monsieur VORILHON, dans lesquels il aurait comparé l'une de ses amies, à une voiture, et n'a pas hésité à livrer sa propre analyse de ces propos, en indiquant au journaliste que « profiter de quelqu'un qui est mentalement à l'écoute de son prophète, à tel point où elle était, ça l'avait totalement désintéressé».

Monsieur CHEVALEYRE affirme ainsi clairement que Monsieur VORILHON « traiterait ses amies comme des voitures », et abuserait de leur attachement à sa personne, et insinue finalement qu Monsieur VORILHON exercerait une forme de manipulation mentale sur certains membres du Mouvement Raëlien.

Il s'agit bien à nouveau de l'imputation à Monsieur VORILHON d'un fait déterminé.

2°-Sur l'atteinte à l'honneur et à la considération

Monsieur CHEVALEYRE a mis publiquement en cause la bonne foi, et la sincérité des convictions religieuses de Monsieur VORILHON.

En accusant ainsi Monsieur VORILHON, d'une part de mentir aux membres de son Mouvement, depuis des années, et d'autre part de manipuler les membres de ce Mouvement, en profitant de l'attachement de certains à sa personne, Monsieur CHEVALEYRE a manifestement porté atteinte à la fois à l'honneur de Monsieur VORILHON, et à sa considération.

Il est en effet de jurisprudence constante, que constituent <u>des atteintes à l'honneur</u>, les imputations qui constituent des manquements à la loi morale et à la probité, et sont de nature à attirer le mépris, sur la personne qui s'en est rendue coupable.

Or le mensonge, a toujours été considéré en jurisprudence, comme constitutif d'un manquement à la loi morale, et donc d'une atteinte à l'honneur de la personne qui s'en voit ainsi accuser.

Il en va de même de la malhonnêteté, à laquelle peut s'assimiler le fait de profiter de l'attachement éprouvé par certains membres du Mouvement Raëlien à sa personne.

De la même façon, les propos litigieux portent manifestement atteinte à la considération de Monsieur VORILHON, en jetant le discrédit sur l'ensemble de l'action menée par ce dernier, en qualité de Président d'une association religieuse à dimension internationale implantée dans 84 pays, l'association « Religion Raëlienne Internationale » (pièce n 3), et en risquant de ruiner la réputation de Monsieur VORILHON, tant auprès des nombreux membres de son Mouvement (plus de 55 000), qu'auprès du grand public.

3°- Les propos litigieux visent une personne déterminée

Les imputations de Monsieur CHEVALEYRE, désignant expressément et personnellement Monsieur Claude VORILHON, de sorte que cette troisième condition est bien caractérisée en l'espèce.

4°- Sur la mauvaise foi

Tant Monsieur CHEVALEYRE, auteur des propos, que Messieurs BELLET DE TAVERNOST, et MARTIN-DUPONT, ne pouvaient pas ne pas avoir conscience que les propos tenus publiquement par Monsieur CHEVALEYRE, diffusés par la chaîne M 6, puis par le site Internet <u>www.zelohim.org</u>, étaient de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne mise en cause, à savoir en l'occurrence Monsieur Claude VORILHON.

Il importe peu à cet égard, que Monsieur CHEVALEYRE ait pu croire à la vérité de ces imputations, comme il semble l'indiquer dans sa télécopie du 13 avril 2001, dans lequel il affirme que Monsieur VORILHON et lui même se seraient « mal compris ».

Bien au contraire, l'aveu d'une telle confusion démontre suffisamment que Monsieur CHEVALEYRE est parfaitement conscient des conséquences qu'est susceptible d'avoir la diffusion de ses propos.

De plus, la femme dont il est question dans les propos de Monsieur Roland CHEVALEYRE, Madame Sophie de NIVERVILLE, fournit une attestation indiquant qu'elle était bien présente le jour des faits relatés et que les propos de ce dernier sont totalement contraires à la réalité. (Pièce n°11)

De la même façon, Monsieur BELLET DE TAVERNOST, Président du Directoire de la SA la Métropole Télévision, serait particulièrement mal fondé à se prévaloir d'une éventuelle bonne foi, alors même que la chaîne M6 avait pris le soin de supprimer les propos litigieux, lors de la seconde diffusion de cette émission, en date du <u>14 avril 2002</u>.

Ainsi, Monsieur BELLET DE TAVERNOST était parfaitement conscient du caractère litigieux des propos qui ont été supprimés de l'émission et n'a pour autant pas jugé opportun de les retirer du support de l'émission qui a été remis à Monsieur Xavier MARTIN-DUPONT.

A cet égard, il convient de souligner, que Monsieur BELLET DE TAVERNOST est attrait à la procédure non en sa qualité d'auteur, mais de complice de l'infraction principale de diffamation publique à l'encontre d'un particulier, commise par Monsieur MARTIN-DUPONT en sa qualité d'éditeur du site Internet <u>www.zelohim.org</u>.

Concernant Monsieur Xavier MARTIN-DUPONT, en première instance, il prétendait démontrer sa bonne foi au travers d'une argumentation qui tendrait en réalité à démontrer la

réalité des faits allégués, tentant ainsi de contourner les règles légales strictes qui encadrent l'offre de preuve.

En tout état de cause, les conditions cumulativement exigées par la jurisprudence en matière de démonstration de la bonne foi ne sont pas et ne pourront pas être réunies.

Ainsi, <u>l'absence d'animosité personnelle</u> fait totalement défaut îci au regard des écritures et des pièces produites par Monsieur Xavier MARTIN-DUPONT lui-même.

Cette animosité personnelle envers Monsieur Claude VORILHON, et les Raëliens en général, ressort notamment des e-mails agressifs qu'il a eu l'occasion de lui adresser avec insistance mais également du contenu virulent des pages qu'il diffuse sur son site Internet.

Ses conclusions de première instance elles-mêmes ne manquent pas de le rappeler puisque Monsieur Xavier MARTIN-DUPONT ne craint pas d'affirmer que son site Internet et la page visée par la présente instance « s'inscrivent de toutes évidences dans le cadre du combat pacifique que mène le concluant depuis des années contre les dérives sectaires, et contre la Secte Raël »

De même, <u>le sérieux de l'enquête</u> n'est pas démontré et il apparaît même une absence totale d'objectivité de la part de Monsieur Xavier MARTIN-DUPONT qui navigue en permanence et depuis de nombreuses années dans les milieux « anti-sectes » et particulièrement « anti-Raëliens », à la recherche constante et incessante d'informations pouvant nuire à Monsieur Claude VORILHON ou le discréditer.

Par ailleurs, <u>la poursuite d'un but légitime</u> n'est pas démontré dans la mesure où l'activité de Monsieur Xavier MARTIN-DUPONT, ses écrits et ses prétentions laissent clairement apparaître qu'il ne s'agit pas pour lui de se contenter d'animer des débats sur les sectes, mais d'aller bien au-delà pour accomplir un but personnel.

Ensin, Monsieur Xavier MARTIN-DUPONT ne caractérise pas la prudence de son discours, bien au contraire.

Plus encore, la mauvaise foi de ce dernier sera renforcée par le regard qui sera porté sur l'ensemble de son activité et sur la mission ou le rôle qu'il prétend s'être attribué.

Faisant la démonstration de toute son animosité, de son manque d'objectivité de l'absence de sérieux de son travail, et des amalgames animant son esprit, Monsieur Xavier MARTIN-DUPONT s'est em autorisé, au cours de la procédure de première instance, et alors qu'il devenait partie à l'instance, à porter des attaques personnelles contre l'Avocat constitué de Monsieur Claude VORILHON.

La Cour de Céans ne manquera pas d'apprécier l'honnêteté de ce procédé qui consiste à s'en prendre personnellement à l'Avocat de son adversaire en dehors du Prétoire alors qu'une instance était en cours et à rendre compte de manière partiale et non contradictoire des évolutions de la procédure.

5°- Sur la publicité

L'article 32 alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1881 exige que le délit de diffamation soit réalisé par l'un des moyens prévus à l'article 23 de cette même loi.

En l'espèce les propos litigieux ont été diffusés sur un site Internet, qui ne procède à aucune sélection lors de la connexion, et n'exige par conséquent aucune « communauté d'intérêt » de la part des internautes susceptibles de d'y connecter.

Or aux termes d'une jurisprudence constante, « constitue un acte de publicité, distinct de celle résultant de la mise en vente du journal dans lequel l'article diffamatoire a été publié, et commis dès que l'information a été mise à disposition des utilisateurs éventuels du site, la diffusion de propos diffamatoires sur le réseau Internet, à destination d'un nombre indéterminé de personnes nullement liées par une communauté d'intérêts » (TGI PARIS, 30 avril 1997, D 1998, somm 79).

La solution adoptée par ce jugement, s'agissant de la diffusion sur Internet, de propos diffamatoires par reproduction sur un site, d'un article de journal, peut être étendue en l'espèce, à la publication de propos diffamatoires sur Internet, par la diffusion d'une cassette vidéo contenant lesdits propos, le critère jurisprudentiel de la publicité, étant l'exigence ou non d'une communauté d'intérêts, c'est à dire d'un mode de sélection des internautes susceptibles de se connecter au site ou au site litigieux.

Le critère de publicité est donc bien caractérisé en l'espèce.

A l'issue de ces développements, il apparaît clairement que l'ensemble des éléments constitutifs de la diffamation publique à l'encontre d'un particulier, sont réunis.

C) Sur le préjudice moral subi par Monsieur Claude VORILHON

- Le préjudice moral consécutif à la reproduction des propos mensongers de Monsieur CHEVALEYRE, sur le site <u>www.zelohim.org</u>, est considérable pour Monsieur VORILHON, au regard notamment de sa qualité de Président d'une association religieuse implantée dans 84 pays, l'association « Religion Raĕlienne Internationale » (<u>pièce n 3</u>).
- Pour évaluer l'importance du préjudice moral, subi par Monsieur VORILHON, il convient de prendre en compte :
- d'une part le fait que Monsieur VORILHON a consacré 30 ans de sa vie, à animer le mouvement religieux Raëlien, dont il est le fondateur, à le représenter dans le monde entier (<u>pièces n°4 à 8</u>), et voit aujourd'hui sa crédibilité, et son intégrité morale mises à mal dans l'opinion publique, par les déclarations mensongères de Monsieur CHEVALEYRE;

d'autant que ces propos mensongers ont été largement repris dans la presse écrite et audiovisuelle, comme en atteste notamment l'article publié le 12 avril 2001 par le journal Le Monde, intitulé « Un gourou auvergnat » (pièce n°9), dans lequel on peut lire :

« Raël ne croit évidemment pas un mot de ces calembredaines.

Il a tout inventé, comme il l'a confié il y a quatre ans à un ami d'enfance, retrouvé par M6 »

et d'autre part le fait que les propos litigieux, initialement diffusés sur une chaîne hertzienne, au cours d'une émission diffusée en prime time, et donc susceptible d'être regardée par un très grand nombre de personnes, sont aujourd'hui reproduit de manière permanente, sur un site Internet accessible à tous, le <u>caractère permanent de cette diffusion aggravant considérablement le préjudice subi par Monsieur VORILHON.</u>

En conséquence, il est demandé au Tribunal de Céans de bien vouloir condamner solidairement Messieurs Nicolas BELLET DE TAVERNOST, en qualité de directeur de publication, Monsieur Xavier MARTIN-DUPONT, en qualité de diffuseur, et Roland CHEVALEYRE, en qualité d'auteur des propos litigieux, à payer à Monsieur Claude VORILHON la somme de 76 224, 51 euros (500 000 francs), en réparation du préjudice moral que lui ont causés ces propos.

D) Sur les frais de l'instance

Attendu que Monsieur Claude VORILHON a été contraint d'exposer des frais non compris dans les dépens;

Qu'il serait particulièrement inéquitable en l'espèce de laisser ces frais à sa charge ;

Qu'en conséquence, il conviendra de condamner solidairement Messieurs Nicolas BELLET DE TAVERNOST, Xavier MARTIN-DUPONT, et Roland CHEVALEYRE, au paiement d'une somme de 7 622, 45 euros, au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 et de la loi du 29 juillet 1881,

Vu les article 6 §1 et 9 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

. Vu le jugement du 14 mars 2005 rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Il est demandé à la Cour d'appel de :

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté les exceptions de nullité présentées par Nicolas BELLET de TAVERNOST et Roland CHEVALEYRE sur le fondement des dispositions de l'article 53 de la loi de 1881, dit irrecevable l'exception de nullité soulevée par Xavier MARTIN-DUPONT pour violation des articles 656, 659 et 663 du nouveau code de procédure civile et débouté Nicolas BELLET de TAVERNOST et Roland CHEVALEYRE de leurs demandes en dommages et intérêts pour procédure abusive;
- constater que la prescription n'était pas acquise;
- réformer le jugement entrepris en ce qu'il a dit l'action de Claude VORILHON irrecevable comme prescrite, condamné Claude VORILHON à payer à Nicolas BELLET de TAVERNOST, Xavier MARTIN-DUPONT et Roland CHEVALEYRE, à chacun, la somme de deux mille eures (2 000 euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et condamné Claude VORILHON aux dépens;

Y faisant droit et statuant à nouveau :

- Donner acte au concluant de ce qu'il entend interrompre la prescription au visa de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881
- Constater que les propos tenus par Monsieur CHEVALEYRE, au cours de l'émission SPECIALE SECTES, diffusée de manière permanente à partir du 12 août 2002 sur le site Internet <u>www.zelohim.org</u>, sont constitutifs du délit de diffamation par voie de reproduction, tel qu'il est défini par l'article 29 alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881, et réprimé par l'article 32 alinéa 1^{er} de la même loi;

En conséquence

Condamner solidairement Monsieur Nicolas BELLET DE TAVERNOST, Président du Directoire de la SA Métropole Télévision, Monsieur Xavier MARTIN-DUPONT, éditeur du site Internet <u>www.zelohim.org</u>, et Monsieur Roland CHEVALEYRE, à payer à Monsieur Claude VORILHON la somme de 76 224, 51 curos (500 000 francs), en réparation du préjudice moral causé à ce dernier par la diffusion sur le site <u>www.zelohim.org</u> des propos litigieux;

- Condamner solidairement Monsieur Nicolas BELLET DE TAVERNOST, Président du Directoire de la SA Métropole Télévision, Monsieur Xavier MARTIN-DUPONT, éditeur du site Internet www.zelohim.org, et Monsieur Roland CHEVALEYRE, à payer à Monsieur Claude VORILHON la somme de 7 622, 45 euros (50 000 francs), au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile;
- Condamner solidairement Monsieur Nicolas BELLET DE TAVERNOST, Président du Directoire de la SA Métropole Télévision, Monsieur Xavier MARTIN-DUPONT, éditeur du site Internet <u>www.zelohim.org</u>, et Monsieur Roland CHEVALEYRE, aux entiers dépens de 1^{èrc} instance et d'appel dont distraction au profit de la SCP MENARD SCELLE MILLET, conformément aux dispositions de l'article 699 du NCPC

Sous toutes réserves

BORDEREAU DES PIECES COMMUNIQUEES

<u>Pièce n°1:</u> Renseignements relatifs à l'éditeur du site Internet <u>www.zelohim.org</u>, publiés par la CNIL

<u>Pièce n°2</u>: Télécopie adressée le 13 avril 2001, à Monsieur Claude VORILHON, par Monsieur Roland CHEVALEYRE.

Pièce nº3: Statuts de l'Association de droit suisse « Religion Raëlienne Internationale »

<u>Pièce n°4</u>: Article paru dans le journal L'Express du 3 au 9 janvier 2002, relatif à l'invitation officielle de Monsieur Claude VORILHON par Monsieur Denis SASSOU NGUESSO, Président du Congo.

<u>Pièce nº5</u>: Interview de Monsieur Claude VORILHON par Monsieur Willy FAUTRE, Président de l'Association Droits de l'Homme sans Frontières.

<u>Pièce n°6</u>: Extrait du livre de Madame Suzanne PALMER, « <u>Pour en finir avec les sectes</u> », et article de Madame PALMER publié dans le Montréal Gazette, le 4 septembre 2001.

<u>Pièce n°7</u>: Extrait du livre de Madame Anne MORELLI, « <u>Lettre ouverte à la secte des adversaires des sectes</u> ».

<u>Pièce nº8</u>: Discours de Monsieur VORHILON, devant le Congrès américain, en date du 28 mars 2001.

<u>Pièce n°9</u>: Article publié par le journal Le Monde, dans son édition du 12 avril 2001, întitulé « Un gourou auvergnat ».

<u>Pièce n°10</u>: Copie du procès verbal de constat dressé par Maître Philippe COATMEUR, huissier de justice à PARIS, à la requête de Monsieur Claude VORILHON, le 13 novembre 2002

Pièce n°11 attestation de Madame Sophie de NIVERVILLE

Viviane NAKACHE

HUISSIER DE JUSTICE 20, quai de la Mégisserie 75001 PARIS SIGNIFICATION DE L'ACTE A :

Cet acte a été remis au destinataire : par l'Huissier de Justice ou par un Clerc Assermente

dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix et suivant les déclarations qui lui ont été faites. 1" DÉFENDEUR 2º DÉFENDEUR **REMISE A PERSONNE** AU DESTINATAIRE (Personne physique) NOM : (Personne morale) Prénom : ______ qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte. Qualità : AU DOMICILE ÉLU par le destinataire en l'Étude de Maître Qualité : qui a donné visa REMISE AU DOMICILE, A RÉSIDENÇE Les circonstances rendant impossible la Signification à la Personne même et n'ayant pu avoir des précisions suffisantes sur le lieu où elle se trouvait, l'Acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications, que d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'Acte et, de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli : A UNE PERSONNE PRÉSENTE A SON DOMICILE : M NOM: Prénom : qui a accepté de recevoir l'acte. A défaut de Personne Présente acceptant de recevoir l'Acte : AU GARDIEN de l'IMMEUBLE de son domicile : NOM: Prénom : quya accepté de recevoir l'acte. A défaut de Personne Présente et de Gardien acceptant de recevoir l'Acte : A UN VOISIN : NOM : . Prénom : Domicile qui a accepté de recevoir l'acte et en a donné récépissé La signification à personne, à domicile cu à résidence, au gardien ou à un volsin s'étant avérée impossible, personne n'ayant pu ou voulu recevoir l'acte et le destinataire demeurant bien à l'adresse indiquée suivant les véri-fications ci-après : DÉTAIL DES VÉRIFICATIONS. Le nom figure sur : Confirmation du domicile par : Tableau des occupants OUI NON N'existe pas Voisin COM - NON OUI NON Boîtes aux lettres Gardien N'existe pas [OUL TNON NON Porte de l'appartement OUI NON Commercant [COUL Autres vérifications : . N'ayant pu trouvé l'intéressé à l'adresse indiquée ci-dessus, j'ai effectué diverses recherches en vue de découvrir son domicile, sa résidence et son lieu de travail actuels A cet effet, je me suis adressé aux habitants, à la Mairie de la Commune, à la Gendarmèrie et au Commissariat de Police les plus proches. PERQUISITION Il s'est alors avéré que le destinataire de cet Acte HABITAIT ACTUELLEMENT Ne pouvant régulariser l'Acte à cette adresse, je l'ai converti en PROCÈS-VERBAL de PERQUISITION que j'ai signé pour servir et valoir ce que de droit. Il s'est alors avéré que le destinataire de cet Acte est actuellement sans domicile ni résidence ni lieu de travail connus. En conséquence, un Procès Verbal de Recherche sera dressé en vertu de l'Article 659 du N.C.P.C. et la Notification sera effectuée à l'ancien domicile connu par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et aussi par Lettre Simple, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, après que les investigations prévues à l'article 659 soient accomplies Domiciles à l'Étranger j'ai signifié cet Acte au Parquet de Monsieur le Procureur de la République de ou étant et parlant à Monsieur le Substitut présent qui à donné visa sur les originaux, et j'ai adressé Copie de l'Acte aux intéressés par L.R.A.R. conformément à la Loi.

LE PRÉSENT ACTE COMPORTE



Visa par l'HUISSIER de JUSTICE des mentions relatives à la Signification

